

Activité clinique:	Prescription infirmière		
Référence à :			
Un protocole	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Une ordonnance collective	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Une politique	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Une MSI	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Date d'entrée en vigueur :	Date de mise à jour :	Date de révision prévue :	
2017-05-29		2020	

La règle de soins infirmiers est un document d'encadrement clinico-administratif émettant des directives concernant la prestation de certains soins infirmiers dans l'établissement dans le but de rendre des services adéquats et efficaces aux usagers (OIIQ, 2005). Elle est applicable en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux (1991) après adoption par la Direction des soins infirmiers.

INTERVENTANTS CONCERNÉS

Les infirmières pouvant prescrire dans un secteur d'activité donné doivent remplir toutes les exigences suivantes :

- Être à l'emploi du CEMTL donc excluant la main-d'œuvre indépendante (MOI).
- Être une infirmière bachelière ou une infirmière technicienne répondant aux dispositions transitoires énumérées à la section VII du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier*.
- Avoir reçu une attestation de l'OIIQ pour le droit de prescrire.
- Avoir reçu l'autorisation de la Direction des soins infirmiers (DSI) qui précise les activités permises dans un secteur donné, en lien avec l'exercice du droit de prescrire.
- Avoir les connaissances scientifiques, les habiletés et le jugement clinique en lien avec la prescription infirmière et son secteur d'activité.
- Se conformer aux exigences des règles de soins infirmiers en vigueur en lien avec son secteur d'activité.

Catégorie de prescripteur	Infirmières visées	Activités de prescription autorisées
<u>PI-1</u> ¹	Infirmière titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat en sciences infirmières.	Ensemble des activités visées au Règlement dans les domaines des soins de plaies, de la santé publique et des problèmes de santé courants.
<u>PI-2</u>	Infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers répondant aux conditions du Règlement dans le domaine des soins de plaies seulement.	Activités visées au Règlement dans le domaine des soins de plaies seulement.
<u>PI-3</u>	Infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers répondant aux conditions dans le domaine de la santé publique seulement.	Activités visées par un <u>protocole</u> au Règlement dans le domaine de la santé publique seulement.
<u>PI-4</u>	Infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers répondant aux conditions dans les domaines des soins de plaies et de la santé publique.	Activités visées au Règlement dans le domaine des soins de plaies. Activités visées par un <u>protocole</u> au Règlement dans le domaine de la santé publique.

¹ PI pour prescription infirmière.

PI-5	Infirmière titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières par cumul de certificats, dont au moins deux en soins infirmiers et n'ayant pas la formation de 45 heures en soins de plaies.	Activités visées au Règlement dans le domaine de la santé publique et pour les problèmes de santé courants.
------	--	---

SECTEURS VISÉS

Le déploiement de la prescription infirmière est prévu se faire par étapes à l'intérieur d'un grand nombre de secteurs à travers le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CEMTL). Il est primordial que l'infirmière prescrive uniquement dans les secteurs qui lui ont été autorisés par la Direction des soins infirmiers (DSI). Le tableau suivant illustre une première phase d'implantation et d'autres secteurs/domaines seront ajoutés selon les besoins.

SECTEURS VISÉS			
	Soins de plaies	Santé publique	Problèmes de santé courants
0-5 ans, SIPPE et santé scolaire		X	X
Santé publique (proximité)		X	
Services généraux	X	X	X
Clinique externe obstétrique		X	X
Cliniques externes (chirurgie, soins de plaies, gynécologie, orthopédie, oncologie)	X		
Cliniques réseaux/GMF	X	X	X
Hébergement	X		
Soins à domicile	X		

DÉFINITION / ACRONYMES

CEMTL	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
DSI	Direction des soins infirmiers
MOI	Main-d'œuvre indépendante
OIIQ	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
PI	Prescription infirmière
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec

CONTEXTE

Le [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier](#) pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19 b) est entré en vigueur le 11 janvier 2016. Ce Règlement autorise des activités de prescription aux infirmières dans les domaines des soins de plaies, de la santé publique et des problèmes de santé courants.

Les activités de prescription infirmière visent à améliorer l'accès aux soins et à assurer une meilleure continuité des soins et services. La prescription infirmière permet d'optimiser les interventions de l'infirmière auprès des personnes, d'éviter la fragmentation de l'offre de services, de réduire les délais dans la prestation de soins et ainsi, de réduire le risque de conséquences négatives sur l'état de santé des usagers.

Les activités de prescription infirmière sont des outils supplémentaires pour les infirmières. Ces activités s'inscrivent en continuité avec les activités réservées des infirmières (*art. 36 Loi des infirmières et infirmiers*), notamment en matière d'évaluation de la condition physique et mentale, de surveillance et de suivi de la situation clinique. Ainsi, l'infirmière autorisée à prescrire le fera sur la base de ses activités professionnelles en s'assurant que la prescription

est cliniquement nécessaire et en assurant la surveillance et le suivi requis par l'état de santé du patient. Elle aura recours au médecin, à l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou à d'autres professionnels lorsque la situation clinique de l'utilisateur le requerra.

CONDITIONS

La Direction des soins infirmiers tient et met à jour un registre des infirmières ayant obtenu une attestation « prescription infirmière » selon les attestations délivrées aux infirmières (PI-1, PI-2, PI-3, PI-4, PI-5) et s'assure que les directions cliniques concernées ont établi un corridor de services en support aux infirmières prescriptrices en vue de certaines situations cliniques où l'utilisateur n'a pas de médecin traitant ou d'IPS (voir détails à la section *Pour les directions cliniques concernées*). L'infirmière est inscrite par la DSI au système d'information du département de pharmacie uniquement si ses ordonnances doivent être servies par le département de pharmacie de l'établissement.

A. Pour l'infirmière :

Ainsi, l'infirmière qui souhaite prescrire dans son secteur d'activité :

1. Informe la DSI de son intention de soumettre son dossier pour étude à l'OIIQ. Cette démarche a pour but de valider les besoins populationnels ainsi que la faisabilité organisationnelle en matière de prescription infirmière dans son secteur d'activité.
2. Effectue les démarches nécessaires auprès de l'OIIQ en vue de l'obtention de son numéro de prescripteur : www.oiiq.org.
3. Informe la DSI dès qu'elle reçoit sa lettre d'attestation et en fournit une copie. Cette lettre précise la catégorie et le numéro de prescripteur.
4. S'inscrit comme prescripteur sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) – www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/infirmieres/infolettres/Pages/infolettres.aspx.
5. Obtient l'autorisation par la DSI du CIUSSS de se prévaloir du droit de prescrire selon les besoins identifiés. L'autorisation précisera :
 - Le ou les secteurs d'activités dans lesquels l'infirmière pourra prescrire.
 - Les activités cliniques pour lesquelles l'infirmière pourra prescrire.
6. Débute ses activités de prescription infirmière seulement lorsqu'elle en a reçu l'autorisation de la DSI. Ce faisant, elle pourra abandonner l'utilisation des ordonnances collectives correspondantes aux activités cliniques pour lesquelles elle prescrit et pourra se référer aux directives infirmières ou protocoles désignés ou normes de pratique et principes scientifiques en vigueur pour guider sa pratique professionnelle (voir *Guide explicatif conjoint - Prescription infirmière, OIIQ, 2015*).
7. Remplit le formulaire *Demande de création/modification d'un prescripteur (Annexe 1.1)* et le retourne à la DSI. La DSI acheminera l'information au laboratoire.
8. Respecte les modalités de prescription de l'établissement.
9. Utilise dans ses correspondances avec la RAMQ, les laboratoires et les milieux cliniques l'adresse courriel professionnelle allouée par l'établissement selon les règles établies par celui-ci, ainsi que le(s) télécopieur(s) identifié(s) par l'établissement répondant aux exigences de sécurité émises par le MSSS.
10. Avise la DSI lors d'une dotation ou d'une mutation de poste qui amène un changement de secteur. Tout changement de secteur d'activité demande une mise à jour du dossier de prescripteur auprès de la DSI afin d'en justifier la continuité.

Les infirmières visées par le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier* et dont le secteur d'activité a été ciblé pour la prescription infirmière devront obtenir leur attestation de l'OIIQ.

À partir du moment où elles recevront l'autorisation de prescrire par la DSI, elles pourront délaisser l'utilisation des ordonnances collectives en lien avec les activités pour lesquelles l'autorisation a été émise.

Les ordonnances collectives correspondant aux activités de prescription infirmière seront réservées exclusivement aux infirmières n'ayant pas l'autorisation de prescrire.

B. Pour les directions cliniques concernées :

En l'absence d'un médecin traitant ou d'une IPS

Afin de soutenir la pratique des infirmières, les directions cliniques concernées devront mettre en place, au préalable, un corridor de services pour que l'infirmière prescriptrice puisse au besoin orienter un usager vers un médecin ou une IPS ou une ressource professionnelle dédiée lorsque par exemple, l'état de santé n'évolue pas favorablement dans les délais reconnus ou anticipés quant aux soins donnés ou que l'état général du patient semble se détériorer ou que la situation dépasse son champ de compétence. Dans ce cas, elle utilisera le Formulaire de communication de l'infirmière au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée – ATTENTION REQUISE (Annexe 1.4)

DIRECTIVES

Normes relatives aux ordonnances

- L'infirmière qui exerce des activités de prescription doit se conformer aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, Loi médicale (L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. d). Outre ce Règlement, il est conseillé de consulter le guide d'exercice <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-10-03-fr-ordonnances-individuelles-faites-par-un-medecin.pdf> publié par le Collège des médecins du Québec (CMQ), pour s'assurer de respecter les normes relatives à la rédaction d'une ordonnance.
- Lorsqu'elle émet une ordonnance qui doit être servie par une pharmacie communautaire, l'infirmière doit se référer à l'annexe 2.2 du présent document pour les éléments nécessaires à la prescription d'un produit, médicament ou d'un pansement et utiliser le formulaire Est 10001 : Ordonnance infirmière (Annexe 1.2) en s'assurant de toujours inscrire notamment, son numéro de permis de l'OIIQ, sa catégorie de prescripteur, son numéro de prescripteur et le numéro de téléphone où elle peut être jointe. Pour une ordonnance devant être servie par le département de pharmacie de l'établissement elle doit respecter les modalités déterminées par l'installation.
- Lorsqu'elle émet une ordonnance pour analyse de laboratoire, elle utilise les formulaires en vigueur dans son établissement selon les modalités déjà en cours. Elle peut se référer à l'annexe 2.1 du présent document qui contient tous les éléments nécessaires au respect des normes relatives à la rédaction d'une ordonnance d'analyse de laboratoire.

Utilisation des différents formulaires de communication

Les activités visées au Règlement requièrent des communications soutenues et efficaces entre les professionnels, plus précisément entre l'infirmière, le médecin traitant, l'IPS ou le pharmacien, dans une perspective de continuité des soins et de pratiques collaboratives.

L'infirmière autorisée à prescrire doit se référer au chapitre 1, section 2 du Guide explicatif conjoint - Prescription infirmière (OIIQ-CMQ 2015). Afin de transmettre les informations requises, l'infirmière utilise le Formulaire de communication de l'infirmière au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée (INFORMATION) (Annexe 1.3) ou le Formulaire de communication de l'infirmière au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée - ATTENTION REQUISE! (Annexe 1.4).

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

Principes encadrant l'exercice des activités de prescription infirmière

Dans l'exercice des activités professionnelles visées au Règlement, l'infirmière adhère aux principes encadrant l'exercice des activités de prescription infirmière décrits au chapitre 1 du Guide explicatif conjoint - Prescription infirmière (OIIQ-CMQ 2015) notamment :

Elle doit agir dans l'intérêt de l'usager en s'assurant que la prescription est celle qui répond le mieux à ses besoins et elle doit en assurer le suivi (notamment par une autre infirmière) à l'aide d'outils tels le PTI et la demande de service interétablissement DSIE.

Elle doit favoriser la collaboration interprofessionnelle et l'échange d'information entre les professionnels de la santé.

Elle assure la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles.

L'infirmière est entièrement responsable de son exercice professionnel et de la qualité des actes posés.

Activités professionnelles et conditions d'exercice selon le domaine

L'infirmière autorisée à prescrire doit respecter les conditions et modalités prévues au Règlement ainsi que les lignes directrices et les consensus de traitement les plus récents dans tous les domaines visés par le Règlement.

À cet effet, l'infirmière autorisée à prescrire doit se référer aux règles de soins infirmiers en vigueur de l'installation où elle pratique ainsi qu'au Guide explicatif conjoint - Prescription infirmière (OIIQ-CMQ, 2015), notamment au :

Chapitre 3 - Activités professionnelles dans le domaine des soins de plaies

Chapitre 4 - Activités professionnelles dans le domaine de la santé publique

Chapitre 5 - Activités professionnelles - Problèmes de santé courants

SOURCES ET RÉFÉRENCES

- ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC. Le champ d'exercice et les activités réservées des infirmières et infirmiers. Montréal, 3e édition, 2016.
- ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC ET COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC. Guide explicatif conjoint - Prescription infirmière. Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, pris en application de la Loi médicale, (2015), 37 p.
- QUÉBEC. PUBLICATIONS DU QUÉBEC (LES). Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19 b)
- QUÉBEC. PUBLICATIONS DU QUÉBEC (LES). Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1	Formulaire – SIL – Demande de création/modification d'un prescripteur
Annexe 1.2	Formulaire EST10001 : Ordonnance infirmière
Annexe 1.3	Formulaire de communication de l'infirmière au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée (INFORMATION)
Annexe 1.4	Formulaire de communication de l'infirmière au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée (ATTENTION REQUISE!)
Annexe 2.1	Contenu d'une ordonnance d'analyse de laboratoire
Annexe 2.2	Contenu d'une ordonnance de prescription d'un produit, d'un médicament ou d'un pansement

ADOPTION ET MISE À JOUR

Monique Nguyen

2017-05-19

Président(e) du Conseil des infirmières et des infirmiers (CII)

Date

Claudel Guillemette

2017-05-29

Direction des soins infirmiers

Date

INFORMATION SUR LA RÉDACTION

Rédigée par (date) :	2016-02-25 Caroline Claveau , conseillère cadre en soins infirmiers – Soins de plaies Nancy Boisvert , conseillère cadre en soins infirmiers – Jeunesse et vaccination
En collaboration avec :	Hadil Shendi , coordonnatrice au développement des pratiques et de l'excellence en soins infirmiers Marie-Claude Lussier , chef de service au développement de l'expertise infirmière Lina Spagnuolo , coordonnatrice au développement des pratiques et de l'excellence en soins infirmiers
Instances consultées :	CECII
Révisée par (date) :	23 février 2017 Hadil Shendi , coordonnatrice au développement des pratiques et de l'excellence en soins infirmiers Nancy Boisvert , conseillère cadre en soins infirmiers – Jeunesse et vaccination
En collaboration avec :	Hélène Foisy , conseillère cadre clinicienne en soins infirmiers- soutien à domicile et services généraux Sylvie Décary , conseillère cadre en soins infirmiers- soins palliatifs Mélanie Saumur , conseillère cadre en soins infirmiers- clientèle médecine Caroline Ducasse , conseillère clinicienne en soins infirmiers- programme clientèle urgence Josée Dagenais , Conseillère cadre en soins infirmiers- volet maladies chroniques

ANNEXE 1.3 : FORMULAIRE DE COMMUNICATION DE L'INFIRMIÈRE AU MÉDECIN TRAITANT OU À L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE (INFORMATION)

NE RIEN ÉCRIRE DANS LES MARGES

 Québec	 Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	N° Dossier :	Date de naissance :	Sexe :
		Nom, Prénom :	Nom de la mère :	
 EST10000		Adresse :		
		Téléphone :		
		NAM :		Expiration :
FORMULAIRE DE COMMUNICATION DE L'INFIRMIÈRE AU MÉDECIN TRAITANT OU À L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE (INFORMATION)				
Date : _____		Heure : _____		
MÉDECIN TRAITANT OU IPS DU PATIENT		PATIENT		
Nom :		Nom :		
N° prescripteur :		DDN :		
Tél. :		Télec. :		NAM :
SITUATION CLINIQUE : <input type="checkbox"/> SOINS DE PLAIES				
Type de plaie :				
Analyse de laboratoire <input type="checkbox"/> Culture de plaie <input type="checkbox"/> Préalbumine <input type="checkbox"/> Albumine Si résultat non accessible au dossier du patient, joindre les pièces (nombre de pièces : _____)			Produits créant une barrière cutanée prescrits : _____ _____ _____	
Médicaments topiques prescrits : _____ _____			NE PAS IMPRIMER	
SITUATION CLINIQUE : <input type="checkbox"/> SANTÉ PUBLIQUE OU <input type="checkbox"/> PROBLÈME DE SANTÉ COURANT				
Préciser la problématique de santé traitée :				
Médicament prescrit :		Forme, posologie, durée de traitement :		
Analyse de laboratoire : Préciser : _____ Si résultat non accessible au dossier patient, joindre les pièces (nombre de pièces : _____)				
Justificatif :				
Nom de l'infirmière :		N° de permis :		
Signature :		N° de prescripteur :		
Tél. :		Télec. :		
Coordonnées au travail :				
Adresse courriel :				

NE RIEN ÉCRIRE DANS LES MARGES

ANNEXE 1.4 : FORMULAIRE DE COMMUNICATION DE L'INFIRMIÈRE AU MÉDECIN TRAITANT OU À L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE (ATTENTION REQUISE!)

NE RIEN ÉCRIRE DANS LES MARGES

NE RIEN ÉCRIRE DANS LES MARGES

	 	N° Dossier :	Date de naissance :	Sexe :	
		Nom, Prénom :			
 EST10002		Nom de la mère :			
		Adresse :			
		Téléphone :			
		NAM :	Expiration :		
FORMULAIRE DE COMMUNICATION DE L'INFIRMIÈRE AU MÉDECIN TRAITANT OU À L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE (ATTENTION REQUISE !)					
Date : _____ Heure : _____					
MÉDECIN TRAITANT OU IPS DU PATIENT					
Nom :		Tél. :			
N° prescripteur :		Télééc. :			
Condition clinique non traitée ou nécessitant une référence		Résultat d'analyses de laboratoire (s'il y a lieu)			
Motif de la consultation :		<input type="checkbox"/> Culture de plaie <input type="checkbox"/> Préalbumine <input type="checkbox"/> Albumine <input type="checkbox"/> Mesure diagnostique à des fins de dépistage Préciser : _____ <input type="checkbox"/> Autres, préciser : _____ Si résultat non accessible au dossier du patient, joindre les pièces (nombre de pièces : _____)			
Justificatif :					
Réponse du médecin ou de l'IPS :					
Nom de l'infirmière :		N° de permis :			
Signature :		N° de prescripteur :			
Tél. :		Télééc. :			
Coordonnées au travail :					
Adresse courriel :					
<input type="checkbox"/> J'ai pris connaissance du contenu de ce formulaire Signature du médecin ou de l'IPS : _____ Date : _____ Heure : _____					
Important : renvoyer une copie signée à l'infirmière S.V.P.					

A. Information relative au prescripteur :

- Nom de l'établissement ou du milieu clinique où l'infirmière exerce
- Adresse
- Le numéro de téléphone où elle peut être jointe
- Le numéro de télécopieur
- Le courriel professionnel
- Date
- Nom de l'infirmière
- No de permis (OIIQ)
- Catégorie de prescripteur et no de prescripteur, ex. : PI-1 820001
- Signature

- Information relative au patient :

- Nom du patient
- Date de naissance
- Sexe
- RAMQ

- Information relative à l'analyse de laboratoire

- Période de validité de l'ordonnance, s'il y a lieu
- Analyse demandée : Préalbumine, Albumine, Culture de plaie
- Tests de contrôle selon le protocole national
- Renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'analyse (s'il y a lieu)

ANNEXE 2.2 : CONTENU D'UNE ORDONNANCE DE PRESCRIPTION D'UN PRODUIT, D'UN MÉDICAMENT OU D'UN PANSEMENT :

A. Information relative au prescripteur :

- Nom de l'établissement ou du milieu clinique où l'infirmière exerce
- Adresse
- Le numéro de téléphone où elle peut être jointe
- Le numéro de télécopieur
- Le courriel professionnel
- Date
- Nom de l'infirmière
- No de permis (OIIQ)
- Catégorie de prescripteur et no de prescripteur, ex. : PI-1 820001
- Signature

• Information relative au patient :

- Nom du patient
- Date de naissance
- Sexe
- RAMQ

• Information relative au produit, médicament ou pansement :

- Nom intégral du produit, du médicament ou du pansement
- La posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration s'il y a lieu, et le dosage
- La voie d'administration
- La durée de traitement ou la quantité prescrite
- La masse corporelle du patient, s'il y a lieu de l'indiquer
- Le nom du médicament dont le patient doit cesser l'usage, s'il y a lieu
- L'intention thérapeutique